

STATUTS DE L'ASSOCIATION

conformes au décret du 16 août 1901

TITRE I : OBJETS ET FONCTIONNEMENTS

ARTICLE 1 :

L'association dite : **Mouvement Associatif des Enseignants de la Circonscription de Sainte-Rose**

fondée le : 31 octobre 2016

a pour but de contribuer au bien-être et à l'épanouissement des enseignants et des agents de la collectivités affectés dans les écoles de la circonscription de Sainte-Rose et des agents de la collectivité des écoles dans le cadre personnel et professionnel.

- Elle participe aux rencontres des enseignants et agents de la collectivité des écoles dans le cadre d'activités sportives, de loisirs, culturelles et sociales.
-
- Elle fait appel à des partenaires et intervenants extérieurs.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège social à :

l'école Julienne DELOS, Vincent, 97129 LAMENTIN
- Elle est déclarée à la Préfecture de : Basse-Terre.

ARTICLE 2 :

- L'association comprend :
 - des membres actifs volontaires : enseignants, directeurs d'école, retraités et conseillers pédagogiques, des agents de collectivité territoriale affectés aux écoles.
 - des membres bienfaiteurs et donateurs.

ARTICLE 3 :

- Toute discussion ou manifestation étrangère au but de l'association est interdite.

ARTICLE 4 :

- Le titre de membre se perd :
 - par démission
 - par radiation prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu il peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5 :

- L'Assemblée Générale comprend un comité directeur comprenant :
 - Un président
 - Un président-adjoint
 - Un trésorier
 - Un trésorier adjoint
 - Un secrétaire
 - Un secrétaire adjoint
- Chaque membre dispose d'une voix délibérative.
 - En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre ne peut disposer de plus de deux voix.
 - Le vote par correspondance n'est pas admis.
 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié au moins des membres.
 - Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée sous huitaine à l'initiative du président. L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de présents.
 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, aux lieux et dates fixés par le Comité directeur.
 - Elle se réunit en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par moitié des membres actifs.
 - L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, est adressé en même temps que la convocation au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.
 - Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion l'assemblée.

ARTICLE 6 :

- L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association :
 - Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.
 - Elle vote les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

- L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du Comité Directeur.
- Elle élit, en outre, deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres de l'association.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

B. LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE BUREAU

ARTICLE 7 :

- L'association est administrée par un Comité Directeur élu chaque année par l'Assemblée Générale, comprenant 4 membres.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, celui-ci peut pourvoir à remplacement.

ARTICLE 8 :

- Le Comité Directeur règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'association. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
 - Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
 - Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres élus est présente.

ARTICLE 9 :

- Après l'Assemblée Générale, le Comité Directeur désigne parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

ARTICLE 10 :

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a qualité pour signer tous les actes nécessaires. Il ordonnance les dépenses, il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 :

- Le Comité Directeur de l'association est secondé dans sa tâche par des commissions et si nécessaire par des groupes de travail pour actions ponctuelles.
- Le nombre, la composition, la mission des commissions et groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Comité Directeur.

TITRE III : DOTATIONS – RESSOURCES - DEPENSES

ARTICLE 12 :

- Les ressources de l'association comprennent :
 - Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise et de ses diverses activités : ventes.
 - Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres.
 - Les aides financières, matérielles et en personnel, accordées par les collectivités territoriales et organismes publics et privés.
 - Dons, mécénats, ventes, actions proposées par l'association et tout produit autorisé par la loi.
 - Tout intervenant peut être rémunéré en rapport avec l'objet de l'association.

TITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 :

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, que par une Assemblée générale réunie à cet effet, soit à l'initiative du Comité Directeur, soit sur proposition au moins de la moitié des membres.
- Toute Proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'association 15 jours, au moins, avant la-date de l'Assemblée. Générale.

ARTICLE 14 :

- L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre pour la validité des délibérations la moitié au moins de ses membres présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée conformément aux dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts.
- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 :

- L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit :
 - Être convoquée à cet effet et doit comprendre, pour la validité des délibérations, la moitié au moins de ses membres présents et représentés.
 - Même procédure qu'à l'article 15 si le quorum n'est pas atteint.
 - La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

TITRE V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 16 :

- Le président doit effectuer à la Préfecture de : Basse-Terre

les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1991 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 notamment :

1. les modifications apportées aux statuts
2. le changement de titre de l'association
3. le transfert du siège social
4. les changements survenus au sein du Bureau.

ARTICLE 17 :

- Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur de l'association et adopté par L'Assemblée Générale.

La Présidente

La Secrétaire

CASIMIR Corine

BORDIN Julienne